

Trajectoires coloniales. Les relégués algériens condamnés à l'exil en Nouvelle-Calédonie (1830-1931)

Justine Monfédoul, Diplômée d'un master en histoire contemporaine,
Aix-Marseille Université

Algérie, printemps 1886. Bou Azza ben Dichs¹, 28 ans, portefaix à Oran est condamné pour vol par le tribunal correctionnel. Ce récidiviste, qui compte déjà 6 condamnations antérieures pour le même motif, est alors passible de la peine de la relégation. Sa mauvaise conduite dans la vie libre et en prison inquiète en effet les autorités coloniales qui jugent bon de l'exiler loin de sa terre natale. Divorcé, il laisse derrière lui son père et ses deux frères.

Bou Azza ben Dichs est le premier condamné né en Algérie à être exilé en Nouvelle-Calédonie suite à l'application de la relégation. Il fait partie des 161 récidivistes algériens² à rejoindre la Grande Terre entre 1886 et 1899.

Ces départs forcés vers le Pacifique sont l'aboutissement d'une politique de répression envers les récidivistes, érigés en véritables bouc-émissaires à la fin du XIX^e siècle. Portée par l'essor de la presse à faits divers, des statistiques et de la criminologie, la stigmatisation des repris de justice conduit à la promulgation de la loi sur la relégation des récidivistes, actée le 27 mai 1885³.

La peine de la relégation consiste en un « internement perpétuel⁴ » sur le territoire des bagne coloniaux, en Nouvelle-Calédonie ou en Guyane. La relégation est appliquée à partir d'un certain nombre de condamnations, défini par la loi. Malgré la sévérité extrême de la sentence, la relégation n'est qu'une peine secondaire qui vient s'ajouter à une peine principale. Il s'agit d'éloigner les indésirables du pays tout en fournissant une main-d'œuvre au service de la mise en valeur de la colonie.

La peine de la relégation s'applique en métropole comme en Algérie, alors département français depuis 1848. Elle concerne aussi bien les citoyens que les sujets français. La loi du 27 mai 1885 obéit en effet au principe de territorialité du droit pénal français, qui stipule que toute infraction commise sur le territoire français relève de la loi française, quelle que soit la nationalité de l'auteur du délit⁵. La peine de la relégation se voit donc exportée dans la colonie algérienne, dans un contexte pourtant bien différent de celui de la métropole. Sur la rive sud de la Méditerranée une petite minorité de colons européens condense l'ensemble des pouvoirs (politiques, économiques et sociaux) dans un pays de plus de 3 millions d'habitants. Alors que le système juridique français s'impose largement dans le pays, l'existence de 2 régimes juridiques distincts rappelle les particularités du contexte colonial. À partir de 1865, les natifs d'Algérie, musulmans comme juifs, répondent au régime de l'indigénat. Ils sont ainsi visés par un ensemble de sanctions particulières aux sujets coloniaux, rassemblées

¹ Notice individuelle de Bou Azza ben Dichs, H 917, Aix-en-Provence, ANOM.

² Le terme « Algériens » désigne ici l'ensemble de la population autochtone de l'Algérie. Il inclut les musulmans et les juifs. Il s'oppose à celui d'Européens, qui regroupe les individus nés en Europe ou de descendance européenne, venus s'installer dans la colonie à partir de 1830.

³ SCHNAPPER, Bernard, « La récidive, une obsession créatrice au XIX^e siècle », *Voies nouvelles en histoire du droit : la justice, la famille, la répression pénale, (XVI^e-XX^e siècle)*, Paris, 1991, p. 25-64.

⁴ Journal officiel du 28 mai 1885.

⁵ SANCHEZ, Jean-Lucien, *La relégation des récidivistes en Guyane française. Les relégués au bagne colonial de Saint-Jean-du-Maroni. 1887-1953*. Thèse de doctorat d'histoire, sous la direction de Gérard Noiriel, EHESS, 2009, p. 245.

dans le code de l'indigénat en 1881⁶. À cette longue liste d'abus de pouvoir et d'injustices vient s'ajouter la peine de la relégation, qui les concerne également⁷.

La promulgation de la loi sur la relégation est vivement encouragée par le colonat en Algérie, qui fait de la délinquance indigène son cheval de bataille à partir des années 1880⁸. Le désenchantement prend pourtant rapidement le pas sur l'enthousiasme. La loi sur la relégation s'avère en effet incapable de répondre aux attentes des colons, qui accusent le pouvoir colonial de ne pas être en mesure d'assurer la sécurité de ses citoyens⁹. L'état civil des indigènes, encore balbutiant, empêche d'appliquer strictement la loi¹⁰. Les Algériens se présentent à l'administration pénitentiaire sous différents pseudonymes et contrarient ainsi le travail d'identification des récidivistes. Tous néanmoins n'échappent pas aux mailles du filet. La relégation conduit tout de même un millier d'Algériens aux bagne, dont la grande majorité est transportée en Guyane¹¹.

En Nouvelle-Calédonie, la relégation reste un phénomène mineur. Appliquée de 1886 à 1896, elle concerne moins de 5 000 individus. Les condamnés aux travaux forcés et déportés politiques sont bien plus nombreux et comptent aussi leur nombre de condamnés coloniaux¹². La mémoire algérienne du bagne calédonien reste marquée par la présence de déportés politiques, dont le très fameux Bou Mezrag Mokrani, impliquée dans la révolte kabyle de 1871¹³. La réputation de ces insurgés tend à effacer la mémoire et par conséquent l'histoire des récidivistes algériens, qui jouissent d'une image bien moins glorieuse. Que reste-t-il aujourd'hui de ces condamnés coloniaux exilés ? Majoritairement illettrés, ils ne laissent que très peu d'écrits derrière eux. Les condamnés au bagne n'existent qu'à travers les papiers de l'administration pénitentiaire, qui conservent par ailleurs de précieux documents : entre autres, les dossiers nominatifs de l'ensemble des bagnards, qui recèlent des informations essentielles sur les 161 relégués algériens exilés en Nouvelle-Calédonie.

L'identification de ces individus est possible grâce au travail titanique réalisé par Jean-Lucien Barbançon, historien spécialiste du bagne calédonien et Christophe Sand, archéologue calédonien et descendant de bagnard algérien. Ces deux chercheurs ont établi une liste nominative recensant les 2 106 « Arabes » condamnés à l'exil en Nouvelle-Calédonie¹⁴. En partageant l'identité de ces bagnards, ils facilitent grandement l'accès à leurs registres matricules et dossiers nominatifs. Consultables aux Archives nationales d'outre-mer (ANOM), ces papiers constituent la matière première de mon étude.

⁶ BLEVIS, Laure, « L'invention de l'"indigène", Français non citoyen » et THENAULT, Sylvie, « Le "code de l'indigénat" » dans BOUCHENE, Abderrahmane, PEYROULOU, Jean-Pierre, SIARI TENGOUR, Ouanassa et THENAULT, Sylvie (dir.), *Histoire de l'Algérie à la période coloniale. 1830-1962*, Paris, La Découverte, 2014, p. p. 212-218 et p. 200-206.

La citoyenneté française est tout de même accordée aux juifs en 1870 suite au décret Crémieux, puis aux enfants nés de parents européens à partir de 1889. Seuls les indigènes musulmans restent exclus de ce privilège.

⁷ Je n'ai pas été en mesure de vérifier si la condamnation à la peine de la relégation a également concerné en Nouvelle-Calédonie des Européens, nés et/ou résidants en Algérie.

⁸ AGERON, Charles-Robert, *Les Algériens musulmans et la France (1871-1919)*, Paris, Presses universitaires de France, 1968, p. 228-239.

⁹ *Le Petit Colon*, 21 juillet 1890, 7 mars 1893 et 18 décembre 1893.

¹⁰ KATEB, Kamel, *Européens, indigènes et juifs en Algérie, 1830-1962 : représentations et réalités des populations*, Paris, Editions de l'Institut national d'études démographiques, 2001, p. 109-113.

¹¹ SANCHEZ, Jean-Lucien, *op. cit.*, p. 874. Les relégués continuent d'arriver en Guyane jusqu'au milieu du XX^e siècle.

¹² MERLE, Isabelle, *Expériences coloniales : Nouvelle-Calédonie (1853-1920)*, Toulouse, Anacharsis, 2020, p. 153-154.

¹³ MERLE, Isabelle, « Algérien en Nouvelle-Calédonie : Le destin calédonien du déporté Ahmed Ben Mezrag Ben Mokrani », *L'Année du Maghreb*, n° 20, 2019, p. 263-281 et SAND, Christophe, « Être descendants d'exilés algériens à Caledoun : réflexions sur la place des "Arabes Calédoniens" dans l'histoire », *Journal de la Société des Océanistes*, n° 2, 2018, p. 365-372.

¹⁴ BARBANÇON, Louis-José et SAND, Christophe, *Caledoun : histoire des Arabes et Berbères de Nouvelle-Calédonie*, Bourail, Association des Arabes et Amis de Nouvelle-Calédonie, 2013, p. 213-266.

Les dossiers nominatifs regroupent les notices individuelles de chaque relégué, qui retracent le parcours du condamné en Algérie avant son exil (signalement, situation familiale et professionnelle, état de santé, état moral et intellectuel, conduite en prison et dans la vie libre) ainsi que les documents relatifs à sa vie quotidienne au bagne (changement de régime, avis de décès, relèvement de peine, correspondance avec l'administration pénitentiaire, demande de grâce). Les registres matricules, aujourd'hui tous numérisés et disponibles sur le site des ANOM, condensent ces principales informations.

L'ensemble de ces documents est produit par l'administration pénitentiaire française. Il reste difficile, voire impossible, de se détacher des archives coloniales pour évoquer la vie des récidivistes algériens. Ces sources, néanmoins précieuses, permettent de retracer (partiellement) le parcours de ces hommes, depuis l'Algérie jusqu'à la Nouvelle-Calédonie.

L'objectif de cet article est de dresser un bref panorama de ces trajectoires coloniales, à partir de mon travail de mémoire de master, réalisé à l'université d'Aix-Marseille sous la direction d'Aurélia Dusserre entre 2022 et 2024. Bien que mon étude porte sur l'ensemble des relégués nés en Algérie condamnés à l'exil en Nouvelle-Calédonie, je présenterai ici seulement 4 dossiers nominatifs particulièrement fournis¹⁵.

Les descriptions que contiennent ces sources sont souvent similaires à celles que l'on retrouve dans l'ensemble des dossiers de relégués algériens. Certains profils, qui dénotent du reste du groupe, laissent cependant entrevoir la complexité et la diversité des profils et trajectoires de ces repris de justice. Ces documents permettent ainsi de croiser des destins ordinaires avec des trajectoires plus exceptionnelles.

Le contenu des dossiers nominatifs éclaire 5 aspects de la vie des relégués. Les notices individuelles, feuillet d'une dizaine de pages rédigés dans les prisons algériennes suite à la condamnation à la relégation, donnent des éléments sur la situation du récidiviste avant son départ en Nouvelle-Calédonie. Les sources distinguent la vie libre (partie A) de la vie carcérale (partie B) bien que dans la réalité les deux s'entremêlent. Elles évoquent ensuite les principales raisons qui conduisent le récidiviste à la relégation (partie C).

Les rapports et correspondances, rédigés par les agents du bagne et également conservés dans les dossiers nominatifs, témoignent des différentes occupations exercées par le forçat en Nouvelle-Calédonie (partie D). Ils informent aussi des relèvements de peine, quand ceux-ci surviennent avant la mort du condamné, qui conduisent quelques fois à un retour au pays natal (partie E).

A. Une situation économique fragilisée par les politiques agraires et l'introduction du salariat en Algérie

« Abdelkader a à peine 21 ans et déjà il subit sa huitième condamnation. Livré dès son plus jeune âge à lui-même, il devait fatallement mal tourner. N'ayant pas de métier, il flânait sur les quais d'Alger, faisant à l'occasion le portefaix, mais surtout vivait de vol¹⁶ ».

Cette description, attribuée au directeur de la 25^e circonscription pénitentiaire, résume en quelques lignes le passé du relégué avant son départ forcé pour la Nouvelle-Calédonie. La situation d'Abdelkader ben Djelloul ben Aouda, né à Orléansville dans les années 1860, ressemble à celles de nombreux récidivistes algériens condamnés à l'exil.

¹⁵ Dossier nominatif d'Abdelkader ben Djelloul ben Aouda, H 879; Bel Ahssen ben Mefta, H 899; El Mekki ould Mohamed, H 997 et Hamdan ben Mohamed Saïdji, H 1042, Aix-en-Provence, ANOM.

¹⁶ Notice individuelle d'Abdelkader ben Aouda, Dossier nominatif, H 879.

Alors que la grande majorité des Algériens autochtones sont encore des ruraux à la fin du XIX^e siècle, les citadins sont surreprésentés au sein du groupe de relégués algériens. L'hypothèse que je privilégie pour expliquer ce déséquilibre est celle de la proximité des condamnés avec le pouvoir colonial et les colons, qui occupent principalement les villes. En étant ainsi exposés à la présence coloniale et aux autorités, leurs chances d'être condamnés augmentent en conséquence.

Les politiques de colonisation mises en place par l'État colonial dès 1830 et le rattachement progressif à l'économie française déstructure profondément la société algérienne¹⁷. Les habitants sont alors forcés à se déplacer. Les relégués sont nombreux à quitter leurs lieux de naissance pour migrer vers les grandes villes du pays, afin probablement d'y trouver un travail salarié, à l'image d'Abdelkader¹⁸. Les ports coloniaux sont particulièrement fréquentés. L'économie coloniale algérienne étant tournée vers l'exportation, les besoins en main-d'œuvre sont, en effet, conséquents¹⁹.

Les professions les plus représentées au sein du groupe de relégués sont celles de portefaix et de journaliers. Les notices reportent également quelques militaires. Autant d'occupations qui témoignent d'une précarité certaine, d'autant plus que toutes ces activités correspondent souvent à des missions ponctuelles, et nombreux sont les condamnés à occuper plusieurs activités au cours de leur existence.

Le monde du commerce et de l'artisanat algérien apparaît également en filigrane des relevés de l'état civil, inscrits sur les notices. Ces dernières recensent des cordonniers, des cafetiers, des bouchers, des boulanger ... Certaines boutiques semblent par ailleurs s'adresser en priorité aux Européens. Le profil de Bel Ahssen ben Mefta²⁰ est particulièrement intriguant car sa situation le distingue des caractéristiques générales attribuées au groupe de relégués. Horloger et tailleur d'habit à Cherchell, son commerce est probablement destiné aux colons, d'autant plus qu'il lit et écrit couramment le français. L'horlogerie incarne en effet cette discipline de l'horaire, imposée sur le territoire algérien par les Français²¹. Cette position ne l'empêche pas pour autant de voler et subir, en conséquence, plusieurs peines d'emprisonnement.

Les relégués passent tous par la prison en Algérie (parfois aussi en Corse et plus rarement en métropole) avant d'embarquer pour le Pacifique. Récidivistes, leurs vies sont marquées par une forte mobilité carcérale.

B. Un univers carcéral familier

Les antécédents judiciaires des relégués sont reportés sur les notices individuelles. Il est donc possible de retracer le parcours carcéral de ces condamnés avant leur départ pour le bagne.

Le délit qui motive les peines d'emprisonnement reste très largement le vol. Le XIX^e siècle développe une véritable hantise du voleur, que le système judiciaire punit avec une extrême sévérité. En France

¹⁷ GUIGNARD, Didier, *L'Algérie sous séquestre. Une coupe dans le corps social (XIX^e-XX^e siècles)*, CNRS Editions, 2023, Paris; GUIGNARD, Didier, « Le sénatus-consulte de 1863 : la dislocation programmée de la société rurale algérienne » et NOUSCHI, André, « La dépossession foncière et la paupérisation de la paysannerie algérienne », dans BOUCHENE, Abderrahmane *et alii.*, *op. cit.*, p. 76-81 et p. 189-193.

¹⁸ Afin de fluidifier la lecture, je me permets d'écrire seulement le prénom du relégué lorsque j'ai précédemment reporté l'ensemble de son patronyme.

¹⁹ HENNI, Ahmed, *Economie de l'Algérie coloniale (1930-1954)*, Alger, Chihab Editions, p. 71-89.

²⁰ Notice individuelle de Bel Ahssen ben Mefta, Dossier nominatif, H 899.

²¹ LACROIX, Annick, *Un service pour quel public ? Postes et télécommunications dans l'Algérie coloniale (1830-1939)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2022, p. 158-159.

métropolitaine, comme en Algérie, l'industrialisation et les politiques de colonisations agraires entraînent des mouvements de population. La pauvreté envahit alors les villes et le vol se répand. De ses grandes transformations structurelles, émerge une sensibilité propriétaire et de nouvelles logiques d'appropriation privées, qui encouragent la répression du vol²².

Abdelkader, par exemple, est condamné à 8 reprises pour vol entre 1873 et 1893. Il alterne les courts et longs séjours en prison, entre 1 et 15 mois d'incarcération.

Les récidivistes algériens investissent les principaux établissements pénitentiaires du territoire civil, à savoir les maisons centrales de Lambèse et de l'Harrach, le pénitencier agricole de Berrouaghia ainsi que les prisons civiles des grandes villes du pays²³. Les notices individuelles gardent également traces de migrations transméditerranéennes, depuis l'Algérie vers la Corse²⁴. Jusqu'en 1900, les indigènes algériens condamnés à la réclusion ou à une peine d'emprisonnement supérieure à 3 ans subissent leur peine en Corse. Trois pénitenciers agricoles sont destinés à les recevoir : Casabianda, Castellucio et Chiavari²⁵.

En Algérie, les prisonniers sont régulièrement détachés sur des « chantiers extérieurs », terme qui revient fréquemment dans les notices individuelles. Les détenus quittent alors temporairement leur lieu d'incarcération pour effectuer diverses missions auprès des colons ou de l'État. L'objectif est de désengorger les prisons, tout en participant à l'effort colonial²⁶.

La prédominance des intérêts agricoles dans l'économie algérienne oriente les détenus vers des activités essentiellement agraires. À Berrouaghia, où Abdelkader est incarcéré en février 1891, la culture de la vigne occupe une place essentielle. La moitié du site, qui représente 1000 hectares, est complantée en vigne. Cette dernière répond aux besoins d'une économie capitaliste, tournée vers l'exportation et les besoins de la métropole²⁷.

Les propriétaires vigneron profitent également du vivier de main-d'œuvre que représentent les prisonniers lors des périodes de haute saison agricole²⁸. Il est par ailleurs probable que certains relégués soient déjà engagés en tant que journalier dans des vignobles dans la vie libre.

Ensuite, les établissements pénitentiaires fréquentés par les relégués ne sont pas réservés aux seuls indigènes algériens, les citoyens français peuvent également y être détenus. Dans ces prisons civiles, les détenus européens sont d'ailleurs parfois plus nombreux que les Algériens. Si en théorie ces deux populations doivent être séparées, la division est difficile à mettre en place et donc rarement appliquée. À Berrouaghia par exemple, prisonniers européens et musulmans partagent les mêmes espaces²⁹.

La présence récurrente de certains tatouages sur le corps des relégués algériens, révélés par les si-gnalements des greffiers dans les notices et communs aux détenus européens, témoigne d'interactions entre ces deux populations.

²² HOUTE, Arnaud-Dominique, « Mort aux voleurs ? Autour de la condamnation morale du vol dans la France du XIX^e siècle » dans CHAVAUD, Frédéric et HOUTE, Arnaud-Dominique (dir.), *Au voleur ! Images et représentations du vol dans la France contemporaine*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2014, p. 163-174.

²³ RIVIERE, Albert, « Établissements pénitentiaires d'Algérie », *Revue pénitentiaire*, n°6, juin 1888, p. 663-681.

²⁴ La Corse est au même moment un lieu d'exil pour les déportés politiques algériens : COLONNA, Fanny, *La vie ailleurs : des « Arabes » en Corse à la fin du XIX^e siècle*, Arles, Actes Sud, 2015.

²⁵ BISKRI BERKANE, Nadia, *Prison et enfermement punitif en Algérie coloniale. De la conquête au tournant des années 1930*. Thèse de doctorat d'histoire, sous la direction de Sylvie Thénault, Paris I Panthéon-Sorbonne, 2022, p. 79-102.

²⁶ *Id.*, p. 501-508.

²⁷ HENNI, Ahmed, *op. cit.*, p. 71-72.

²⁸ BISKRI BERKANE, Nadia, *op. cit.*, p. 430.

²⁹ RIVIERE, Albert, *op. cit.*, p. 663-681.

Le corps des relégués recouvre en effet quantité de tatouages à formes figuratives, des motifs similaires à ceux reportés sur le corps des prisonniers et soldats français par les médecins criminologues³⁰ : croix, bustes de femmes, fleurs, ancrès, poignards, noms ... Abdelkader n'y échappe pas, son signalement indique qu'il est « tatoué sur l'avant-bras gauche du nom 'Abdelakder', d'une pensée, d'une armoirie surmontée de fleurs, d'un croissant sur le métacarpe droite et d'un ovale sur le milieu du front³¹ ».

La pratique du tatouage au XIX^e siècle est connue en Algérie mais les tatouages figuratifs semblent être une nouveauté. Les relégués, familiers des geôles françaises, se sont ainsi appropriés certaines pratiques importées par les prisonniers européens. Si les détenus algériens et européens ont certes une expérience et des pratiques communes, elles n'effacent pas pour autant les inégalités entre ces deux populations, qui impliquent un régime de détention et un traitement différenciés³².

C. La relégation : une peine contestée

La multiplication des peines de prison rend les récidivistes susceptibles d'être condamné à la relégation. C'est souvent une énième accusation pour vol qui les condamne à l'exil.

Les notices individuelles ne précisent que très rarement le type de vols dont sont accusés les récidivistes. Une décision de justice conservée aux archives départementales des Bouches-du-Rhône, qui confirme le jugement d'Abdelkader, donne quelques précisions³³. Le document indique que « le prévenu est coupable d'avoir à Blida soustrait frauduleusement un violon, une cafetière et deux sablières en argent au préjudice de leurs propriétaires restés inconnus ». Ces informations questionnent la motivation du délinquant, est-ce la nécessité qui le pousse à voler ? La question reste ouverte. Les victimes disposent ici d'une aisance financière certaine, ce qui a sans doute motivé le passage à l'acte d'Abdelkader.

Jugé par le tribunal correctionnel de Blida en octobre 1893, Abdelkader interjette appel suite à la délibération. La Cour d'appel d'Alger confirme le jugement 1 mois plus tard. Il saisit ensuite la Cour de cassation, qui casse l'arrêt de la Cour d'appel et renvoie la cause devant la Cour d'appel d'Aix qui confirme finalement le jugement initial. Le passage par la cour aixoise justifie la présence de ce document aux archives départementales. L'arrêt émis par la Cour d'appel d'Aix précise par ailleurs que le condamné est présent lors de l'audience. Il est ensuite incarcéré à Angoulême avant de partir pour la Nouvelle-Calédonie.

La condamnation entraîne, dans la très grande majorité des cas, des contestations de la part des accusés qui n'hésitent pas à mobiliser l'ensemble des outils juridiques mis à disposition par la législation française. C'est également le cas chez les bagnards métropolitains³⁴.

La contestation juridique massive de la peine de la relégation met à mal le discours de l'administration pénitentiaire qui dépeint les récidivistes algériens comme des personnes apathiques et très peu concernées par leur sort. En effet, ces nombreux recours révèlent, au-delà d'une vive opposition à la peine de la relégation de la part des autochtones algériens, leur capacité à défendre leurs droits. Ces

³⁰ LACASSAGNE, Alexandre, *Les tatouages. Études anthropologique et médico-légale*, Paris, Librairie J.-B. Baillière et fils, 1881.

³¹ Notice individuelle d'Abdelkader ben Djelloul ben Aouda, Dossier nominatif, H 879.

³² BISKRI, Nadia, *op. cit.*, p. 315-317.

³³ Arrêt de l'appel correctionnel d'Abdelkader ben Djelloul ben Aouda, 2 U 2 95, Marseille, Archives départementales des Bouches-du-Rhône.

³⁴ SANCHEZ, Jean-Lucien, *op. cit.*, p. 892.

démarches nécessitent néanmoins une fine connaissance du droit et donc, probablement, le recours à des intermédiaires. Les récidivistes algériens sont sans doute épaulés dans leurs démarches de contestation, par des avocats ou autres spécialistes du droit, par l'intermédiaire d'associations comme La Ligue des Droits de l'Homme par exemple, impliquée depuis sa création dans les questions coloniales³⁵.

Pour autant, ces contestations aboutissement rarement à un résultat. Le jugement du tribunal correctionnel annonce, en général, un départ prochain pour le bagne.

D. Des bagnards au service de la colonisation en Nouvelle-Calédonie

En Nouvelle-Calédonie, les récidivistes algériens se retrouvent une nouvelle fois au service du pouvoir colonial français. Ils participent, malgré eux et de manière contrainte, au fonctionnement du bagne. Certains d'entre eux occupent parfois des postes essentiels, c'est le cas notamment de Bel Ahssen ben Mefta, l'horloger et tailleur d'habits de Cherchell, précédemment évoqué. Arrivé au bagne en 1889, il y meurt 10 ans plus tard. En 1898, le commandant de l'île des Pins émet un avis favorable à la requête de Bel Ahssen pour intégrer le régime de la relégation individuelle³⁶ et raconte les exploits de ce bagnard :

Tableau 1. Activités auxquelles s'est employé El Mekki ould Mohammed au bagne

PÉRIODES CONNUES	octobre 1898 - septembre 1900	mars - août 1901	septembre - décembre 1901	février - novembre 1902	juin - août 1903	août 1912
ACTIVITÉS RECENSÉES	Engagé à la Compagnie du Nickel, Thio	Engagé chez Monsieur La Fleur comme aide-cuisinier, Nouméa	Engagé chez Monsieur Boissery comme laveur, Nouméa (Vallée du Tir)	Engagé chez Monsieur Michel Vergès, comme boulanger, Nouméa (Vallée du Tir)	Engagé chez Monsieur Bernheim pour un contrat de bois aux Eaux Thermale, Prony	Occupé au service intérieur du Camp Est comme gardien de case, île Nou

Source : Dossier nominatif d'El Mekki ould Mohamed, H 997.

« Depuis son arrivée dans la colonie, il s'est exercé à l'entretien des appareils téléphoniques et je dois reconnaître qu'il a acquis dans cette partie une certaine habileté, c'est grâce à lui que le réseau téléphonique du pénitencier fonctionne dans de bonnes conditions³⁷. »

Aussi, le parcours du relégué El Mekki ould Mohamed est particulièrement bien documenté grâce aux détails fournis par les agents du bagne dans leurs correspondances avec l'administration. Il occupe en quelques années une multitude de lieux et de fonctions (voir tableau ci-dessous).

³⁵ BLEVIS, Laure, « De la cause du droit à la cause anticoloniale. Les interventions de la Ligue des droits de l'homme en faveur des « indigènes » algériens pendant l'entre-deux-guerre », *Politix*, n°62, 2003, p. 39-64.

³⁶ Deux régimes coexistent au bagne. Le régime collectif, auxquels sont astreints tous les reclus à leur arrivée au bagne, constraint le bagnard à travailler dans un établissement choisi par l'administration et restreint sa circulation sur l'île. Le régime individuel lui octroie la liberté de mouvement (bien qu'il reste assigné à la colonie) et vit de son travail. L'accès à l'emploi est difficile car la concurrence est rude. Les condamnés aux travaux forcés sont privilégiés face aux récidivistes considérés comme inaptes au travail.

³⁷ Lettre manuscrite du commandant de l'île des Pins adressée au directeur de l'administration pénitentiaire, le 31 novembre 1908. Dossier nominatif de Bel Ahssen ben Mefta, H 1007.

Il est dans un premier temps engagé quelques mois auprès de la société Le Nickel. Le travail des mines n'est exclusif ni aux relégués, ni aux Algériens. Il concerne l'ensemble des forçats de Nouvelle-Calédonie. La société Le Nickel est fondée à Paris en 1880, suite à la découverte du nickel sur l'île. Un contrat signé avec l'administration pénitentiaire lui permet un recrutement régulier de bagnards³⁸.

Les activités pour lesquelles est employé El Mekki à partir de 1901 amènent toutefois à penser que ce bagnard dispose d'une situation plutôt privilégiée. Il travaille en effet auprès de grandes familles du colonat européen et effectue des missions relativement peu pénibles. Les engagements auprès des habitants de la colonie sont par ailleurs encouragés par l'administration pénitentiaire qui y voit une manière de soutenir la colonisation libre³⁹.

Enfin, le statut de « gardien de case », qu'il occupe en 1912 au Camp Est, place également El Mekki dans une position de supériorité hiérarchique vis-à-vis de ses camarades bagnards.

Après avoir subi la peine accessoire de la relégation pendant presque 30 ans, le bagnard est finalement relevé de sa peine en octobre 1914.

E. La possibilité d'un retour en Algérie ?

Au bout de 6 années passées dans la colonie, le relégué peut demander le relèvement de la relégation, qui n'est accordé qu'à partir de certaines conditions. Le relèvement ne signifie pas pour autant le départ de Nouvelle-Calédonie puisque les relégués libérés sont interdits de séjour. Pour revenir en Algérie, une autorisation des autorités est donc nécessaire. Pour cela, le forçat doit justifier de moyens suffisants lui permettant d'assurer les frais de son retour.

Je n'ai trouvé aucune preuve avérée de retour en Algérie dans les dossiers nominatifs de relégués algériens, à l'exception d'Hamdan ben Mohamed Saïdji⁴⁰. Né dans les années 1830, il s'engage auprès de l'armée français en Algérie. Blessé pendant la campagne de 1870, il jouit depuis cette époque d'une pension de retraite annuelle de 600 francs. Des vols à répétitions le condamne à la relégation en 1889.

Quand il débarque sur l'île des Pins en décembre 1891, c'est un homme âgé et très abîmé. L'avis médical, conservé dans son dossier indique qu'il souffre d'une anémie et qu'une forte blessure à la cuisse droite occasionne le rétrécissement de sa jambe. La commission de classement lui accorde en conséquence une dispense provisoire d'un an avant de déclarer une exemption définitive de départ. En juillet 1891, la commission revient finalement sur sa décision et déclare que l'état général du condamné lui permet désormais de supporter l'internement aux colonies. Miraculeusement, il survit au bagne, soumis au régime collectif pendant plus de 10 ans. Il tente de s'évader à 3 reprises, sans succès. En mai 1902, le tribunal correctionnel de Nouméa autorise le relèvement de sa peine.

Alors qu'il est encore bagnard, la famille du condamné s'entretient avec l'administration pénitentiaire. En juillet 1902, lorsque la famille du condamné contacte les services pénitentiaires pour avoir des nouvelles du bagnard, elle apprend de manière inopinée qu'Hamdan « a été relevé de sa peine et qu'il a quitté la Colonie par l'Australien le 27 juin dernier après avoir perçu à la caisse d'épargne pénitentiaire le montant de 5 041 francs⁴¹ ». Au moment où la famille reçoit la lettre du ministre des

³⁸ BENCIVENGO, Yann, « Naissance de l'industrie du nickel en Nouvelle-Calédonie et au-delà, à l'interface des trajectoires industrielles, impériales et coloniales (1875-1914) », *Journal de la Société des Océanistes*, vol. 138-139, 2014, p. 137-150.

³⁹ BARBANÇON, Louis-José, *Le mémorial du bagne calédonien : entre les chaînes et la terre*, Pirae, Au vent des îles-éditions Pacifique, 2020, p. 750-760.

⁴⁰ Dossier nominatif de Hamdan ben Mohamed Saïdji, H 1042.

⁴¹ Lettre du ministre des Colonies adressée à la belle-mère du condamné, le 20 juillet 1902. Dossier nominatif de Hamdan ben Mohamed Saïdji, H 1042.

Colonies, le relégué est donc en route pour l'Algérie. Sa pension de retraite perçue en tant qu'ancien militaire, conservée par l'administration pénitentiaire jusqu'au relèvement de sa peine lui permet au moment de sa libération de payer le montant de son billet retour. La suite de sa destinée en Algérie reste un mystère, les registres d'état civil des indigènes algériens étant restés en Algérie après l'indépendance⁴².

Le dépouillement des dossiers nominatifs de bagnards, confronté à la littérature scientifique, offre ainsi un premier aperçu de ces trajectoires coloniales. À la fois victimes et acteurs de la colonisation, les relégués sont contraints de servir toutes leurs vies durant l'État colonial et son économie.

Les descriptions de l'administration pénitentiaire, très standardisées, esquisSENT des parcours et attitudes souvent similaires mais une analyse fine de ces sources permet d'entrevoir la complexité et la diversité de leurs expériences.

Ces papiers, qui essaient de taire la contestation et les difficultés de mise en œuvre de la relégation, laissent échapper des informations qui révèlENT la capacité d'action de ces hommes.

Ces documents rendent également visibles les nombreux points de rencontre entre les relégués algériens et la société coloniale (institutions, représentants de l'État, citoyens). Cette proximité est, sinon conflictuelle, presque toujours contrainte.

Enfin, ces archives présentent l'intérêt majeur de documenter autANT l'histoire du bagne calédonien que l'histoire sociale de l'Algérie. La confrontation de ces données avec d'autres types de sources serait très profitable. Elle permettrait de compléter l'approche nécessairement partielle de l'administration coloniale.

Références bibliographiques

- AGERON, Charles-Robert, *Les Algériens musulmans et la France (1871-1919)*, Paris, Presses universitaires de France, 1968.
- BARBANÇON, Louis-José, *Le mémorial du bagne calédonien : entre les chaînes et la terre*, Pirae, Au vent des îles-éditions Pacifique, 2020, p. 750-760.
- BARBANÇON, Louis-José et SAND, Christophe, *Caledoun : histoire des Arabes et Berbères de Nouvelle-Calédonie*, Bourail, Association des Arabes et Amis de Nouvelle-Calédonie, 2013.
- BENCIVENGO, Yann, « Naissance de l'industrie du nickel en Nouvelle-Calédonie et au-delà, à l'interface des trajectoires industrielles, impériales et coloniales (1875-1914) », *Journal de la Société des Océanistes*, vol. 138-139, 2014, p. 137-150.
- BISKRI BERKANE, Nadia, *Prison et enfermement punitif en Algérie coloniale. De la conquête au tournant des années 1930*. Thèse de doctorat d'histoire, sous la direction de Sylvie Thénault, Paris I Panthéon-Sorbonne, 2022.
- BLEVIS, Laure, « De la cause du droit à la cause anticoloniale. Les interventions de la Ligue des droits de l'homme en faveur des « indigènes » algériens pendant l'entre-deux-guerres », *Politix*, n°62, 2003, p. 39-64.
- BOUCHENE, Abderrahmane, PEYROULOU, Jean-Pierre, SIARI TENGOUR, Ouanassa et THENAULT, Sylvie (dir.), *Histoire de l'Algérie à la période coloniale. 1830-1962*, Paris, La Découverte, 2014.

⁴² Un mariage, une naissance, un décès figurent peut-être dans les archives communales algériennes. Sans lieux, ni dates précises, les recherches s'avèrent néanmoins complexes à réaliser.

- CHAVAUD, Frédéric et HOUTE, Arnaud-Dominique (dir.), *Au voleur ! Images et représentations du vol dans la France contemporaine*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2014.
- COLONNA, Fanny, *La vie ailleurs : des « Arabes » en Corse à la fin du XIX^e siècle*, Arles, Actes Sud, 2015.
- GUIGNARD, Didier, *L'Algérie sous séquestre. Une coupe dans le corps social (XIX^e-XX^e siècles)*, CNRS Éditions, 2023, Paris.
- HENNI, Ahmed, *Economie de l'Algérie coloniale (1930-1954)*, Alger, Chihab Éditions.
- KATEB, Kamel, *Européens, indigènes et juifs en Algérie, 1830-1962 : représentations et réalités des populations*, Paris, Éditions de l'Institut national d'études démographiques, 2001.
- LACASSAGNE, Alexandre, *Les tatouages. Études anthropologique et médico-légale*, Paris, Librairie J.-B. Baillière et fils, 1881.
- LACROIX, Annick, *Un service pour quel public ? Postes et télécommunications dans l'Algérie coloniale (1830-1939)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2022.
- MERLE, Isabelle, *Expériences coloniales: Nouvelle-Calédonie (1853-1920)*, Toulouse, Anacharsis, 2020.
- MERLE, Isabelle, «Algérien en Nouvelle-Calédonie : Le destin calédonien du déporté Ahmed Ben Mezrag Ben Mokrani », *L'Année du Maghreb*, n° 20, 2019, p. 263-281.
- SANCHEZ, Jean-Lucien, *La relégation des récidivistes en Guyane française. Les relégués au bagne colonial de Saint-Jean-du-Maroni. 1887-1953*. Thèse de doctorat d'histoire, sous la direction de Gérard Noiriell, EEHES, 2009
- SAND, Christophe, « Être descendants d'exilés algériens à Caledoun : réflexions sur la place des "Arabes Calédoniens" dans l'histoire », *Journal de la Société des Océanistes*, n° 2, 2018, p. 365-372.
- SCHNAPPER, Bernard, « La récidive, une obsession créatrice au XIX^e siècle », *Voies nouvelles en histoire du droit: la justice, la famille, la répression pénale, (XVI^e-XX^e siècle)*, Paris, 1991, p. 25-64.